



Décisions du collège de la Grande Chambre – juin 2024

Au cours de sa dernière séance, le lundi 24 juin 2024, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé :

- de renvoyer l'affaire **Danileț c. Roumanie** (requête n° 16915/21) devant la Grande Chambre, et,
- de rejeter les demandes de renvoi formulées dans huit autres affaires¹ (voir liste ci-dessous).

Renvoi accepté

Danileț c. Roumanie (requête n° 16915/21)

Le requérant, Vasiliță-Cristi Danileț, est un ressortissant roumain né en 1975 et résidant à ClujNapoca (Roumanie).

L'affaire concerne une sanction disciplinaire imposée par le Conseil supérieur de la magistrature au requérant, alors qu'il était juge au tribunal départemental de Cluj, pour avoir publié deux messages sur son compte Facebook.

Invoquant l'article 10 de la Convention, M. Danileț se plaint d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2021.

Dans son [arrêt](#) du 20 février 2024, la Cour (formation de chambre) avait conclu, à la majorité, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 24 juin 2024, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement roumain.

Demandes de renvoi rejetées

Les huit arrêts suivants sont désormais définitifs²

Ismayilzade c. Azerbaïdjan (requête n° 17780/18), [arrêt](#) du 18 janvier 2024

Narayan et autres c. Azerbaïdjan et Abovyan et autres c. Azerbaïdjan (nos 54363/17 et 54364/17), [arrêt](#) du 19 décembre 2023

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique (nos 16760/22 et 10 autres), [arrêt](#) du 13 février 2024

Cherrier c. France (n° 18843/20), [arrêt](#) du 30 janvier 2024

Jarre c. France (n° 14157/18), [arrêt](#) du 15 février 2024

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Vlahović c. Monténégro (n° 62444/10), [arrêt](#) du 22 février 2024

Wiegandová c. République tchèque (n° 51391/19), [arrêt](#) du 11 janvier 2024

Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2) (n° 3324/19), [arrêt](#) du 13 février 2024

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.